

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 19 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

HEXCEL COMPOSITES SA

45 rue de la plaine
01120 Dagneux

Références : 20241009-RAP-PRICAE1vs

Code AIOT : 0006102081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement HEXCEL COMPOSITES SA implanté 45 rue de la plaine - 01120 Dagneux.

L'inspection a été annoncée le 30/08/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Le thème de la visite a concerné une action régionale de l'inspection des installations classées Auvergne-Rhône-Alpes relative aux plans d'opérations internes (POI) dans les établissements SEVESO seuil bas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEXCEL COMPOSITES SA
- 45 rue de la plaine - 01120 Dagneux
- Code AIOT : 0006102081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site Hexcel Composites fabrique des composés pré-imprégnés. Il s'agit de tissus fabriqués à partir de fibres techniques (carbone, verre,...) imprégnés de résines. Ces produits sont livrés en rouleaux au client. Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 26 juin 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection | Délai ⁽¹⁾ |
|----|----------------------|---|---|----------------------|
| 2 | Test du POI | Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 7.2.3 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Contenu du POI (1/2) | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V | Demande d'action corrective | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection | Délai ⁽¹⁾ |
|----|---|--|---|----------------------|
| 5 | Contenu du POI 2/2 | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea et Annexe V.i) et V.j) | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 6 | Correspondance POI – EDD | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 8 | Moyens d'intervention en cas d'accident | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|--|---|
| 1 | Présence d'un POI | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea |
| 3 | Formation | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea |
| 7 | Disponibilité du personnel « hors heures ouvrées » | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement existe depuis 2016. Sa dernière version date de septembre 2024. Le POI est opérationnel et testé régulièrement par l'exploitant.

Néanmoins plusieurs points réglementaires doivent être intégrés au POI ; dont le dispositif de prélèvements environnementaux en cas d'accident.

Le POI doit être mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea |
| Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI |
| Prescription contrôlée : |
| Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023. |
| Constats : |
| L'inspection a pu consulter le POI en vigueur (mise à jour 03 septembre 2024 suite à une modification des annuaires et des ressources). Le POI existe sur site depuis 2016. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Test du POI

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 7.2.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI |
| Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé périodiquement, à des intervalles n'excédant pas trois ans. L'inspection des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé. (...) Un exercice commun de POI entre l'exploitant et cette entreprise voisine (Transports Feuillet) est organisé régulièrement. Cet exercice inclut a minima une mise à l'abri du personnel. |
| Constats : L'exploitant réalise en moyenne 3 exercices POI par an. Les thématiques des exercices sont choisies selon les scénarios majeurs de l'étude de dangers. Le SDIS de l'Ain participe aux exercices a minima avec la présence d'un officier de liaison. L'inspection des installations classées note que certains exercices (2017 et 2019) ont été joués avec la société Feuillet mais le confinement de leur personnel, s'il a été demandé dans le cadre de l'exercice, n'a pas été tracé dans le compte-rendu de l'exercice. Le suivi des actions correctives est assuré depuis début 2024 dans le logiciel CORITY. Toutefois, aucun suivi n'est réalisé pour les exercices antérieurs à 2024. Concernant certaines actions organisationnelles (rappel des consignes, respect des procédures,...) celles-ci sont, en règle générale, vérifiées au cours des exercices suivants. |
| Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant formalise le suivi des actions correctives issues des compte-rendus des exercices POI, notamment concernant les exercices antérieurs à 2024. L'exploitant assure un suivi particulier des actions correctives qui présentent une récurrence (formation, respect des procédures...). L'exploitant trace également la mise à l'abri du personnel de l'entreprise voisine dans le cadre des échanges POI réalisés entre les deux sociétés. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Délai : 2 mois |

N° 3 : Formation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea |
| Thème(s) : Risques accidentels, Formation |
| Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. |
| Constats : Certains employés de l'établissement ont un rôle à jouer lors du déclenchement d'un exercice POI. Il s'agit : <ul style="list-style-type: none">des cadres de permanence sécurité (CPS) assurant une astreinte hebdomadaire et amenés à assurer une ou plusieurs fonctions dans le cadre de la gestion de crise (DOI, logistique, transmission, communication, ...);des équipiers de seconde intervention (ESI) formés aux moyens et procédures de secours. |

Concernant la formation des CPS, une réunion trimestrielle des CPS est organisée permettant l'échange de bonnes pratiques et les retours d'expérience. Ces réunions doivent faire l'objet de comptes-rendus par courriel (modèle présenté lors de l'inspection) mais sans suivi particulier.

De plus, les CPS assurent à tour de rôle la fonction de DOI et les fonctions annexes prévues dans le POI (communication, secrétariat, logistique...). Ce roulement devra être tracé dans le cadre des comptes-rendus d'exercice.

Les ESI ont une formation initiale de 2 ans (dont RIA et formation IFOPSE).

Un comité ESI piloté par le responsable HSE valide les parcours de formation des ESI.

L'inspection des installations classées a également noté un manque de traçabilité concernant le parcours de formation.

Par sondage, les modalités de formation de certaines missions de gestion de crise ont été consultées lors de l'inspection.

Concernant les responsables d'évacuation du site, le service HSE trace les agents formés mais les recyclages tous les 2 ans ne sont pas vérifiés (c'est en cours dans le logiciel RH ELEO).

Concernant les agents du poste de garde (entreprise externe), ils sont soumis à une formation de leur employeur et d'une formation HEXCEL (sûreté et sécurité).

Demande de l'inspection des installations classées :

Les différents intervenants dans la gestion de crise bénéficient d'une formation et d'entraînements adaptés à leur mission.

Toutefois l'exploitant doit assurer une meilleure traçabilité des formations réalisées notamment pour les CPS, les ESI et les agents chargés de l'évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du POI (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- (...)

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé, par sondage, les éléments constitutifs du POI.

Il ressort de cette analyse les constats suivants :

- D'une manière générale, les responsables des différentes actions (schéma d'alerte et d'alarme ou fiches scénarios) ne sont pas clairement définis. Par exemple, le responsable du déclenchement du POI n'est pas établi. De même, dans la fiche « scénarios MEC D.02 » les responsables des opérations de secours (listées dans un tableau « déroulement des opérations de secours ») ne sont pas précisés.
- Des fonctions particulières sont définies dans le POI : DOI, poste de garde, secrétariat, transmission, logistique, communication. Des fiches « réflexe » sont établies pour chacune de ces fonctions. En revanche, le plan n'indique pas comment sont attribuées ces fonctions au cours de la crise.
- La fonction de « responsable d'intervention » apparaît dans plusieurs fiches du POI. Toutefois cette fonction n'est pas détaillée dans le plan (responsable, formation, attributions...).
- Concernant le respect du point f), l'exploitant tient à la disposition des services de secours l'état des stocks ainsi que les fiches de données de sécurité. Cependant, l'état des stocks n'inclut pas les stocks à enjeu particulier ni les matières combustibles non dangereuses. Par ailleurs, certaines fiches de sécurité ont été difficilement accessibles lors de l'exercice POI du 28/09/2023. Pour rappel, l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 impose que l'état des stocks et les fiches de données de sécurité sont « *tenus en permanence à la disposition des services de secours* ». L'article 50 dudit arrêté impose que l'état des stocks est mis à jour de manière hebdomadaire (pour toutes les matières, y compris combustibles non dangereuses) ou quotidienne (pour les matières dangereuses) et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident ou de perte d'utilité. Ces modalités doivent être définies dans le POI.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour compléter son POI, notamment en ce qui concerne les responsabilités, l'état des stocks (de matières combustibles non dangereuses ou de matières dangereuses) et les fiches de données de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Délai :** 2 mois**N° 5 : Contenu du POI (2/2)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5^e alinéa et Annexe V.i) et V.j)**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu du POI**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Un contrat a été conclu avec un prestataire externe (BUREAU VERITAS) concernant un plan de prélèvements environnementaux post incident.

Ce plan n'est pas intégré au POI de l'établissement.

En outre, l'exploitant n'a pas réalisé d'étude concernant l'identification des substances à rechercher en fonction des produits stockés dans l'établissement et des éventuels produits de décomposition. Enfin, aucune justification n'apparaît concernant le choix des milieux de prélèvement (pour l'eau par exemple, il y a absence de mesures dans les cours d'eau voisins), l'emplacement et le nombre des prélèvements prévus.

De plus, le plan de prélèvements prévoit un délai d'intervention variant de 4h à 14h (accident se déclarant après 17h en semaine). **L'exploitant doit justifier ce délai d'intervention au regard des substances à rechercher et des enjeux du site.**

Enfin, le POI ne contient pas les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur (point j) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014).

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant réalise dans les meilleurs délais une étude des substances à rechercher dans les différents milieux (y compris les substances issues de la décomposition des produits stockés sur site). Le plan de prélèvements établi avec Bureau Veritas doit être modifié en fonction des conclusions de cette étude. Il doit également intégrer les justifications concernant les milieux de prélèvements (milieux choisis ou non, nombre et localisation des prélèvements) et les délais d'intervention.

Enfin, le POI doit être complété sur ces points ainsi que sur les moyens et méthodes pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois

N° 6 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles.

Constats :

Le POI de l'établissement comporte une fiche par scénario majeur de l'étude de dangers.

L'inspection des installations classées note que certains scénarios sont regroupés dans une seule fiche (par exemple incendie dans un bâtiment).

L'exploitant doit justifier l'exhaustivité des phénomènes qui font l'objet d'une fiche dans le POI.

Il doit également justifier la non prise en compte des scénarios toxiques dans le POI (par exemple PhD23 ou PhD15) et l'absence de procédure de confinement du personnel de l'établissement.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant justifie l'exhaustivité des mesures prévues dans le POI au regard des conclusions de l'étude de dangers de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 2 mois

N° 7 : Disponibilité du personnel « hors heures ouvrées »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Constats :

L'établissement fonctionne H24 7 jours sur 7 (équipes en 3x8 la semaine, en 2x12 le week-end).

Une astreinte est en place concernant les cadres de permanence sécurité (CPS) de l'établissement. Les CPS interviennent en moins de 30 minutes sur le site et le premier CPS arrivé assure la mission de DOI.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié, par sondage, deux équipements d'intervention prévus en cas d'accident (motopompes et système d'obturation des fuites).

3 motopompes thermiques sont indiquées dans le POI pour la lutte contre l'incendie. Ces motopompes sont démarées et testées tous les trimestres dans le cadre des formations et des entraînements des ESI de l'établissement. En revanche, le débit des motopompes n'a jamais été mesuré. Pour rappel, la fiche E.02 du POI et l'article 7.4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoient un débit unitaire minimal de 67 m³/h.

L'établissement dispose également de dispositifs d'obturation des fuites. Ces systèmes pneumatiques se gonflent dans les égouts et empêchent les écoulements accidentels. Ces dispositifs ne sont pas testés ; aussi, l'exploitant ne peut pas démontrer leur efficacité.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir l'efficacité des moyens d'intervention en cas d'accident. En particulier, il justifie le débit des motopompes présentes sur le site et vérifie périodiquement le gonflage et l'étanchéité des obturateurs pneumatiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 2 mois